



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER  
DELEGATION A LA MER ET AU LITTORAL  
SERVICE PORTUAIRE

TELEPHONE : 04 95 34 42 72  
TELECOPIE : 04 95 34 42 88  
COURRIEL : ddtm-dml-sp@haute-corse.gouv.fr

ARRETE : DDTM2B / DML / SP / N°347-2015  
en date du 5 novembre 2015

**Portant modification du règlement particulier  
de police du port de commerce de Bastia**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF  
DE LA COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE**

**LE PREFET DE LA HAUTE-CORSE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**Vu** la loi n° 2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code des transports ;

**Vu** le décret du 15 avril 2015 nommant Monsieur Alain THIRION, Préfet de la Haute-Corse ;

**Vu** l'arrêté n°2011-074-0001 en date du 15 mars 2011 portant réglementation de police du port de Bastia ;

**Vu** l'arrêté n° DDTM2B/DML/SP N°203/2015 en date du 02 avril 2015 portant règlement particulier d'exploitation du port de commerce de Bastia ;

**Vu** l'avis favorable du Conseil Portuaire du port de commerce de Bastia en date du 17 février 2015

**Sur** présentation du Directeur départemental des territoires et de la mer de la Haute-Corse,

**Sur** proposition du Sous-Préfet, Directeur de cabinet du Préfet de la Haute-Corse,

**ARRETENT**

**Article 1er : Objet du présent arrêté**

Les articles 3, 17, 27 de l'arrêté n°2011-074-0001 en date du 15 mars 2011 susvisé sont modifiés, partiellement, comme suit :

Article 3 : Demande d'attribution des postes à quai pour les navires ou bateaux de commerce

3.1 Définition et caractéristiques des postes à quai

Postes à quai	Longueur de quai
P1(môle Sud)	155 mètres
P2 (môle Nord)	112 mètres
P3 (quai Fango) +P4 (quai de Rive)	335 mètres
P5 (quai Nord)	118 mètres
P6 (quai Nord-Est)	137 mètres
P7 (quai Est)	245 mètres
P8 (quai Sud-Est)	140 mètres

--

Article 17 : Dépôt et enlèvement des marchandises

L'affectation des terre-pleins du port de commerce est décidée, pour le compte de l'autorité portuaire (AP), par le concessionnaire qui fixe les règles d'exploitation.

Les marchandises occupant les terre-pleins doivent être enlevées dans le délai fixé par le règlement d'exploitation, sauf sur autorisation exceptionnelle du concessionnaire délivrée notamment en fonction de la disponibilité des surfaces.

Le déchargement de véhicules neufs ou de location est limité à :

- 100, du 1<sup>er</sup> avril au 15 septembre de chaque année.
- 60, les vendredi du 1<sup>er</sup> avril au 15 septembre de chaque année.

--

Article 27 : Circulation et stationnement des véhicules

27-1: Accès des personnes et des véhicules accompagnés sur le port

27-1-1-Dispositions générales

Les conditions d'accès au port sont régies par le plan de sûreté portuaire et par le plan de sûreté de l'installation portuaire.

Le port de commerce de Bastia est divisé en trois parties :

- Une zone semi-publique ouverte à la circulation publique pendant les horaires fixés par le règlement particulier d'exploitation.
- Une zone non librement accessible (ZNLA).
- Une zone d'accès restreint (ZAR) réservée aux usagers du port et aux passagers munis d'un titre de transport.

L'accès aux ouvrages de défense contre la mer est interdit.

27-1-4-Accès aux terre-pleins affectés au fret

L'accès aux terre-pleins affectés au fret s'effectue en empruntant la voie dédiée après les contrôles effectués dans le cadre de la sûreté portuaire.

## 27-3- Circulation et stationnement des véhicules sur les terre-pleins

### 27-3-2-Fret

Le cheminement des poids lourds s'effectue depuis l'entrée du port par la voie dédiée en zone semi-publique. L'entrée de la zone de manutention s'effectue par la voie dédiée (voir règlement portuaire d'exploitation).

### 27-4- Circulation des piétons

Les passagers piétons débarquant des navires amarrés au poste 8 et au quai Est doivent impérativement prendre la navette mise à disposition. Il est interdit aux passagers de circuler sur la zone de fret du quai Est et du quai Nord-Est.

### Article 2: Exécution et publicité

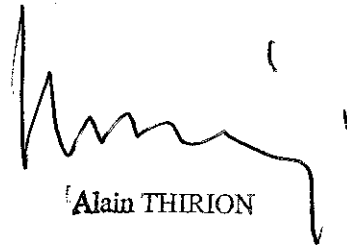
Le Président du Conseil Exécutif de la Collectivité Territoriale de Corse, le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de la Haute-Corse, le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Haute-Corse, et le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale de Bastia et la Haute Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de la Haute-Corse.

*Le Président du Conseil Exécutif  
de la Collectivité Territoriale de Corse*

*Par le Président du Conseil Exécutif de Corse  
et par délégation  
Le Directeur Général des Services*

**Thierry GAMBIA-MARTINI**

*Le Préfet du département  
de la Haute-Corse*



**Alain THIRION**